

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du vendredi vingt six (26) janvier deux mille sept à deux (2) heures de l'après-midi, pour entendre le recours exercé par Messieurs Bernard Nexil, Welson Saint-Phard et Louis Frédéric, membres du cartel CASEC pour la 1^{ème} section de la Croix Périssse, Commune de L'Estère, dans le département de l'Artibonite, sous la bannière de l'ALYANS, respectivement identifiés par leur Carte d'Identification Nationale aux No. 05-03-99-1974-11-00019, 05-03-99-1979-09-00029 et 05-03-99-1961-06-00013 contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de l'Estère (BCEC de l'Estère) en date du 12 janvier 2007, en ses attributions de Contentieux Électoral.

La décision objet du recours renferme le dispositif suivant :

<< Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de l'Estère, rejette la contestation des candidats Bernard Nexil, Welson Saint-Phard et Louis Frédéric du regroupement Alyans pour défaut de fondement, car les preuves qu'ils ont fournies à l'appui de leur demande ne sont pas conformes au décret électoral de 2005 .>> Sic.

Les faits de la cause

Considérant que le cartel des candidats contestataires a exposé dans une requête datée du 17 janvier 2005 les faits suivants :

Que lors du scrutin du 3 décembre 2006, il y a eu une forte participation des électeurs de la 1^{ère} Section Communale de la Croix-Périssse ;

Que 15 bureaux ont été aménagés à l'effet de permettre aux électeurs de remplir leur devoir civique ;

Que 14 procès-verbaux ont été comptabilisés au lieu de 15 ;

Que suivant copie du procès-verbal non-comptabilisé portant le numéro CA5786, ils ont remporté les élections avec un total de six cent quatre vingt dix (690) voix, alors que le CEP avait publié un nombre de six cent soixante dix neuf (679) voix ;

Que le procès-verbal n'a pas été acheminé au Centre de Tabulation des Résultats parce que subtilisé par l'un des membres du BEC de l'Estère ;

Considérant qu'ils sollicitent du BCEN de réclamer le procès-verbal manquant, du BED de l'Artibonite et du BEC de l'Estère, dans l'optique de réformer les résultats déjà publiés et de proclamer vainqueur le cartel contestataire du scrutin ;

Les points de droit à trancher

Considérant que le BCEN doit se prononcer sur :

- la recevabilité de la contestation
- la qualité du contestataire
- le fondement de la contestation et son influence sur le résultat publié par le CEP.

Sur la recevabilité de la contestation et la qualité du contestataire

Considérant que le recours est recevable car il a été introduit dans le délai fixé par le décret électoral et dans la forme prévue ;

Considérant que le contestataire a qualité puisqu'il est membre du cartel de CASEC du MPH pour la 2^{ème} section de Boucan-carré ;

Sur le fondement de la contestation et son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant que les contestataires par leur recours visent la réformation de la décision du BCEC de l'Estère et ont formulé une demande précise portant sur la prise en compte dans les résultats publiés du procès-verbal No.CA5786 non-comptabilisé ;

Considérant que le BCEN pour se prononcer sur cette demande a décidé d'analyser les documents relatifs au scrutin notamment la feuille de pointage ; Que ce dernier document en l'absence des originaux des procès-verbaux renseigne sur les intentions de vote des électeurs ;

Considérant que de l'analyse de la feuille de pointage correspondant au procès-verbal manquant No. CA5786, il découle les informations suivantes :

MOCHRENHA	68
LESPWA	61
ALYANS	31
RDNP	6

FUSION 18

Considérant qu'en prenant en compte les données ci-dessus, il convient de modifier les résultats déjà publiés ainsi qu'il suit ;

MOCHRENHA	711
ALYANS	658
LESPWA	492
FUSION	198
RDNP	84

Considérant que cette modification n'entraîne aucune influence sur le classement des cartels ; Que le recours en contestation sera rejeté par application de l'article 201 du décret électoral ;

Considérant que le BCEN juge sans possibilité de recours;

Décision du BCEN

Par ces motifs, le Bureau du Contentieux Électoral National, statuant sans possibilité de recours, conformément au décret électoral en vigueur, et après délibération :

- Déclare recevable la contestation introduite par Bernard Nexil, Welson Saint-Phard et Louis Frédéric, membres du cartel CASEC pour la 1^{ème} section de la Croix Périssé, Commune de L'Estère, dans le département de l'Artibonite, sous la bannière de l'ALYANS ;
- Infirme en partie la décision du BCEC de l'Estère en date du 12 janvier 2007 ;
- après un nouvel examen du dossier déclare non-fondé le recours exercé au BCEN en vertu de l'article 201 du décret électoral ;
- Ordonne au CEP de publier les résultats définitifs proclamant vainqueur des élections du 3 décembre 2006, le cartel MODEREH.

Prononcé par nous, François Benoit faisant office de président du BCEN, Rosemond Pradel et Josefa Gauthier Conseillers, Mes Levelt Dorcile et Stanley Gaston avocats, assistés de Me Slovens Zidor, greffier en audience publique du 26 janvier 2007.

En foi de quoi, la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du Greffier.

Pour Expédition Conforme Collationnée
Le Greffier